

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012-105 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché à ordres de commande n°21/03/01/02/00/2011/00084 passé entre le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) et l'Ets DIEUDONNE OUOBA-EDO pour la fourniture de la collation au profit du CRTS de Bobo-Dioulasso (lot 2).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 03 septembre 2012 de l'Ets DIEUDONNE OUOBA-EDO relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur François Borgia SINKA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Madame Appoline TOE/LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Monsieur Dieudonné OUOBA, Directeur général de l'Ets DIEUDONNE OUOBA-EDO ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Bibata BALIMA/SAWADOGO et Kourtoumi SANOU, représentant le CNTS ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché à ordres de commande n°21/03/01/02/00/2011/00084 passé entre le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) et l'Ets DIEUDONNE OUOBA-EDO pour la fourniture de la collation au profit du CRTS de Bobo-Dioulasso (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de l'Ets DIEUDONNE OUOBA-EDO a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ets DIEUDONNE OUOBA-EDO a introduit une demande de conciliation relative au règlement d'une créance impayée par le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) ;

au soutien de sa requête, il expose qu'il a sollicité auprès de la Direction Générale du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) le règlement de ses factures dont le cumul s'élève à huit millions neuf cent vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-sept (8 924 487) francs CFA ; que sa correspondance est restée sans suite, l'obligeant donc à solliciter la conciliation du CRD ;

les représentants du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) disent reconnaître la dette ainsi que le montant ; que des dispositions sont prises pour le paiement de ladite dette au plus tard le 31 décembre 2013 ;

sur la discussion,

considérant que l'Ets DIEUDONNE OUOBA-EDO a introduit une demande de conciliation afin que soient réglées ses factures dont le montant s'élève à huit millions neuf cent vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-sept (8 924 487) francs CFA ;

considérant que le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) se dit prêt à payer le montant huit millions neuf cent vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-sept (8 924 487) francs CFA au plus tard le 31 décembre 2013 ; que le requérant consent à être payé à cette échéance ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Ets DIEUDONNE OUOBA-EDO est recevable ;

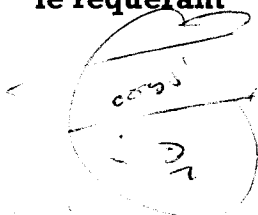
-que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une conciliation entre le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) et l'Ets DIEUDONNE OUOBA-EDO pour le paiement de la somme de huit millions neuf cent vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-sept (8 924 487) francs CFA au plus tard le 31 décembre 2013 ;

-qu'un accord ayant été trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 13 septembre 2012

le requérant



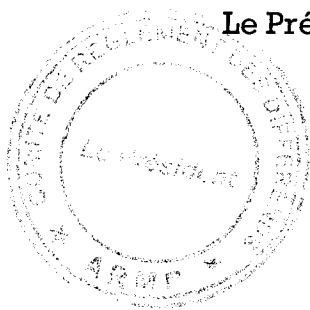
Dioudoune Bouda

l'autorité contractante



Mme Samou Koultoumé

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National